
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIEGE

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

En cause de : **Monsieur P (***)**
 Architecte

Vu la convocation adressée à Monsieur P, par pli recommandé du 18 décembre 2023 ;

Monsieur P est poursuivi pour :

Depuis le 1er septembre 2003, jusqu'à ce jour, avoir fait obstruction aux devoirs menés par le Bureau, plus spécifiquement, en négligeant de répondre aux mails de l'autorité ordinale du 1er septembre 2003, rappelé le 29 septembre 2023, et en ne se présentant pas le 7 décembre 2023, alors pourtant qu'il avait été régulièrement convoqué (infraction à l'article 29 du règlement déontologique approuvé par l'Arrêté Royal du 16 novembre 2022).

Vu le dossier disciplinaire, et plus spécifiquement les différents courriers adressés à Monsieur P ;

Vu le procès-verbal d'audition du Bureau du 7 décembre 2023, et le procès-verbal d'audience disciplinaire du 23 janvier 2024 ;

1. Examen de la prévention 1

Monsieur P n'a pas réservé suite aux deux demandes d'information qui lui ont été adressées par l'Ordre, suite à la plainte qui a été adressée par ses clients, Monsieur et Madame R et T, le 13 octobre 2022, malgré les demandes qui lui ont été adressées le 7 juillet 2023, par mail et par courrier, et le 29 septembre 2023, par courrier et par recommandé.

Le 17 novembre 2023, Monsieur P était en outre invité à comparaître à la séance du Bureau du 7 décembre 2023, sans qu'il n'y réserve aucune suite.

Il n'a, de même, pas veillé à comparaître devant le conseil disciplinaire le 23 janvier 2023.

A aucun moment il n'a apporté les explications demandées, suite à la plainte qui avait été adressée par ses clients, n'a justifié son absence, ou ne s'est excusé.

Le Conseil a certes reçu un mail, le 23 janvier 2024, de Monsieur L, qui aurait été désigné comme co-curateur de la faillite de Monsieur P, Monsieur L sollicitant qu'il soit considéré que cette faillite est un élément de force majeure qui interdit à Monsieur P de se présenter personnellement en disciplinaire, tout en invitant les plaignants à s'adresser au curateur.

Le Conseil est d'avis que la faillite de Monsieur P, qui ne l'empêche pas d'exercer sa profession, n'est pas une cause étrangère libératoire vis-à-vis de l'Ordre, en ce que cette faillite ne l'empêche nullement de répondre aux demandes d'information précédentes qui lui ont été adressées, par ailleurs avant la faillite et en outre même, de comparaître à l'audience.

Il n'est nullement démontré que Monsieur P ait été placé dans l'impossibilité absolue de réserver suite aux demandes qui lui ont été adressées ou de comparaître.

Il apparaît dès lors que la prévention reprochée à Monsieur P est établie.

2. La peine

L'article 21 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes prévoit que les peines disciplinaires prévues sont les suivantes :

1. Avertissement.
2. Censure.
3. Réprimande.
4. Suspension.
5. Radiation.

Cet article 21 prévoit que la suspension et la radiation ne peuvent être prononcées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents du Conseil de l'Ordre, ou du Conseil d'appel.

Le comportement de l'architecte P, qui n'a réservé suite à aucun des courriers qui lui ont été adressés, et qui n'a pas donné les explications sollicitées, est par ailleurs la démonstration de l'absence de prise en considération du Conseil ; ce comportement complique par ailleurs le bon fonctionnement de l'Ordre, le bureau puis le Conseil disciplinaire s'étant déplacés à plusieurs reprises pour entendre en vain Monsieur P.

Le Conseil a par ailleurs pris connaissance des antécédents de Monsieur P qui font apparaître ceci :

- Le 25 septembre 2019 : suspension pour obstruction à l'instruction
- Le 15 décembre 2014 : un avertissement,

Manifestement, Monsieur P est donc bien conscient des risques qu'il encourt en ne réservant pas suite aux demandes légitimes qui lui sont adressées par le Conseil de l'Ordre, sans qu'il ne change cependant son comportement.

Son comportement est donc illustratif, à la fois du manque de respect du Conseil et met par ailleurs à mal le bon fonctionnement de celui-ci et ce, de manière répétée. Il entraîne également un discrédit certain de la profession.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil décide de sanctionner ce dernier d'une peine de suspension de 9 mois, prise à la majorité des 2/3 des voix.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 21, 24, 26, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963, et les articles 1er et 29 du Règlement de déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985 ;

Vu également les articles 1er et 17 du même règlement de déontologie, ainsi que l'article 1er de la loi du 20 février 1969 sur la profession du titre et la profession d'architecte ;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré, à la majorité des deux tiers, dit les deux préventions disciplinaires reprochées à Monsieur P fondées ;

Statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ;

Inflige à l'architecte P, du chef des préventions précitées, **la suspension de 9 mois** ;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 26 mars 2024.

Où sont présents :

***, Responsable du Conseil disciplinaire

***,

***,

***,

***,

***,

Assistés de : ***, Assesseur Juridique avec voix consultative non délibérant.